

AVIS n° 1411

Avis sur l'avant-projet de décret relatif à l'insertion
dans l'emploi des demandeurs d'emploi inoccupés

Avis adopté le 24 janvier 2019

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	p.3
2. EXPOSE DU DOSSIER	p.3
3. AVIS	p.5
3.1. CONSIDERATIONS TRANSVERSALES SUR LES TRANSFERTS AUX POLITIQUES FONCTIONNELLES	p.6
3.1.1. L'allongement d'un an de la phase transitoire	p.6
3.1.2. Les objectifs et principes de la réforme	p.6
3.1.3. L'intégration dans les politiques fonctionnelles	p.7
3.1.4. Un chantier en deux temps	p.7
3.1.5. La transparence	p.8
3.1.6. L'hétérogénéité des phasages	p.8
3.2. CONSIDERATIONS SUR L'AVANT-PROJET DE DECRET	p.8
3.2.1. Le champ couvert	p.8
3.2.2. L'intégration dans la compétence Emploi	p.9
3.2.3. Le recours au marché public et l'ouverture au secteur marchand	p.9
3.2.4. L'obligation de résultats	p.10
3.2.5. Le système d'adressage	p.11
3.2.6. La communication d'informations en lien avec la disponibilité	p.11
3.2.7. Les appels à projets en cours	p.11

1. INTRODUCTION

Le 30 novembre 2018, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret relatif à l'insertion dans l'emploi des demandeurs d'emploi inoccupés.

Le 13 décembre 2018, le Ministre JEHOLET a sollicité l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie sur cet avant-projet de décret.

2. EXPOSE DU DOSSIER

Parallèlement à l'abrogation du dispositif des Aides à la Promotion de l'Emploi (APE), le Gouvernement wallon peut instaurer de nouveaux régimes d'aides relatifs à chaque compétence fonctionnelle ou renforcer des mesures existantes, au plus tôt dès le 1er janvier 2020, au plus tard le 1er janvier 2021.

L'avant-projet de décret relatif à l'insertion dans l'emploi des demandeurs d'emploi inoccupés, soumis à l'avis du Conseil, vise à l'instauration d'un nouveau régime d'aides à destination des opérateurs d'insertion, dans le cadre de la compétence régionale en matière d'Emploi.

Principes de la réforme

Selon la Note au Gouvernement wallon, les objectifs de la réforme sont d'améliorer la cohérence des parcours des demandeurs d'emploi et de répondre aux besoins du marché du travail, privé et public. Pour cela, le FOREM est renforcé dans son rôle de régisseur-ensemblier. Le nouveau régime lui permet de sous-traiter les parcours d'insertion de demandeurs d'emploi inoccupés (DEI), en faisant appel à des opérateurs d'insertion du secteur privé marchand et non-marchand, par le biais de marchés publics, dans une logique de résultats (mesurés par l'atteinte de taux d'insertion fixés dans les cahiers des charges).

Les demandeurs d'emploi, pour qui les prestations sont gratuites, sont adressés aux opérateurs par le FOREM sur base de critères précisés dans le marché. Les activités réalisées et les résultats engrangés sont inscrits, au moins une fois par mois, dans le dossier unique du DEI. Les opérateurs doivent aussi communiquer toute information relative à la disponibilité des demandeurs d'emploi.

L'insertion doit viser un emploi à mi-temps minimum. Il peut s'agir éventuellement d'un emploi subventionné à la condition que la subvention soit rattachée au travailleur (ex. mesures Impulsion) et non au poste de travail (ex. Convention de premier emploi).

Mise en œuvre

Une mise en oeuvre progressive de la réforme est prévue.

Pour rappel, dans le cadre du régime transitoire lié à l'abrogation des APE, un subventionnement forfaitaire est octroyé durant une période allant du 1er janvier au 31 décembre 2020 au plus tard.

Dans le cadre du présent avant-projet de décret, un phasage de l'application du nouveau régime d'aides est envisagé entre le 1er janvier 2021 et une date à fixer (qui, selon la Note au Gouvernement wallon, pourrait « *prendre fin plus tard que le 1er janvier 2023* »). Les modalités précises seront définies pour la deuxième lecture. Les opérateurs concernés recevront au 1er janvier 2021 une aide annuelle selon les mêmes modalités que celles prévues dans le décret APE.

Budget

Le montant du transfert budgétaire est obtenu en additionnant les subventions uniques (anciennement points APE et réductions de cotisations sociales) correspondant aux projets subventionnés en 2020 dans le cadre de la compétence fonctionnelle Emploi. Il s'élève à 31,9 millions d'euros.

3. AVIS

Sur base de l'examen transversal des différents avant-projets de décret qui lui ont été soumis, le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie demande :

- l'allongement d'une année de la phase transitoire (du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021 au plus tard),
- la poursuite de la réforme en deux temps :
 - * à l'issue de la période transitoire, une première étape limitée au transfert budgétaire, garantissant la continuité des services et le maintien des emplois existants,
 - * un second temps d'intégration des postes de travail dans les politiques fonctionnelles, de manière progressive, cohérente et concertée, s'appuyant sur un redéploiement de ces politiques en fonction de l'évolution des besoins et des priorités régionales,
- pour cette seconde étape, plutôt que des décrets « fourre-tout », l'adaptation prioritaire des cadres décrets ou réglementaires spécifiques existants, relatifs à chaque type de bénéficiaires concernés, lorsque ces cadres existent, ou l'élaboration de nouveaux cadres lorsque cela s'avère pertinent, tout en poursuivant le soutien à certaines activités innovantes,
- le respect de la concertation et la transparence (bénéficiaires potentiels de chaque nouveau dispositif, rattachement à une compétence, contestations en cours et procédure de traitement, ...).

Cette transparence est indispensable pour permettre d'apprécier les avant-projets de décret soumis. C'est la raison pour laquelle le Conseil sollicite une fois de plus la communication de la liste des projets répartis par compétence, incluant les budgets et les équivalents temps plein concernés.

A l'examen de l'avant-projet de décret relatif à l'insertion dans l'emploi des demandeurs d'emploi inoccupés, le CESE Wallonie souligne que :

- les demandes transversales formulées ci-dessus se justifient d'autant plus dans le cadre du présent projet car notamment, à ce stade, une série d'activités rattachées à la compétence Emploi ne pourront pas s'inscrire dans le champ couvert par le nouveau régime, la finalité de celui-ci étant exclusivement centrée sur les actions d'insertion ; la poursuite de la réforme en deux temps, la définition d'une politique fonctionnelle cohérente et concertée et l'adaptation préférentielle des cadres réglementaires spécifiques lorsqu'ils existent, apparaissent indispensables ;
- en outre, une réflexion doit être menée sur la pertinence de l'application d'une obligation de résultats, impactant potentiellement le paiement des prestations, pour des activités d'insertion, insertion qui, par définition, est liée à une série de facteurs ne dépendant pas uniquement du prestataire de services, mais bien de l'individu et du contexte socio-économique ;
- l'application du système d'adressage exclusif par le Forem pose question, notamment quant à l'impact potentiel de l'adressage réalisé sur la gestion par l'opérateur de ses activités et sur l'atteinte des résultats attendus ;
- les informations à communiquer par les opérateurs en lien avec le contrôle de la disponibilité doivent être précisées et se limiter à celles relatives au contrôle de la disponibilité passive ;
- la position des organisations est divisée quant au recours au marché public et à l'ouverture du dispositif au secteur marchand.

3.1. CONSIDERATIONS TRANSVERSALES SUR LES TRANSFERTS AUX POLITIQUES FONCTIONNELLES

A ce jour, le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie a examiné 4 avant-projets de décret concrétisant le transfert des moyens anciennement dédiés aux APE vers les compétences Emploi, Economie et Economie sociale, Action sociale et Santé, Relations internationales¹. De manière transversale, il souhaite formuler les considérations et demandes suivantes.

En préalable, il tient à relayer les inquiétudes légitimes partagées par les travailleurs et employeurs concernés, tous secteurs et toutes fédérations confondues, faisant face à une profonde incertitude quant à la pérennité des emplois et des services, tant concernant la période transitoire que l'intégration dans les politiques fonctionnelles.

3.1.1. L'ALLONGEMENT D'UN AN DE LA PHASE TRANSITOIRE

Le Conseil relève que le report d'un an du démarrage de la phase transitoire n'a pas été accompagné d'un report de la fin, réduisant donc à une seule année cette période initialement prévue sur deux ans. Il estime que cette phase est désormais trop courte.

En raison de l'état d'avancement des différents projets, du contexte politique (élections, temps nécessaire à la formation du futur Gouvernement wallon, etc.) et de la nécessité de mettre en place une procédure de validation correcte des compétences attribuées aux différents employeurs, il préconise que la phase transitoire, prévue du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 au plus tard, soit allongée d'une année, afin que le transfert vers les Ministres fonctionnels intervienne au plus tard le 31 décembre 2021.

Comme il le rappelle ci-dessous, la continuité des services, le maintien des emplois existants et la neutralité budgétaire doivent constituer des impératifs durant cette phase transitoire. A cet égard, il renvoie à ses demandes formulées dans l'Avis A.1409 du 24 janvier 2019 sur l'avant-projet d'arrêté portant exécution du décret du 25 avril 2002.

3.1.2. LES OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA REFORME

Pour rappel, dans leur avis A.1367 du 28 mai 2018 sur l'avant-projet de décret alors dénommé « *avant-projet de décret instaurant un régime transitoire dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi en vue de son abrogation pour le transformer en soutien structurel aux politiques fonctionnelles* », les interlocuteurs sociaux demandaient qu'outre les principes énoncés par le Gouvernement wallon (simplification, transparence, équité, implication du Ministre fonctionnel, ...), « *la continuité des services, le maintien des emplois existants et la neutralité budgétaire constituent des impératifs durant la phase transitoire et à moyen terme, sans préjudice du redéploiement à plus long terme de politiques fonctionnelles cohérentes et concertées, en fonction de l'évolution des besoins et des priorités fixées par chaque Ministre de tutelle et/ou par le Gouvernement wallon* ».

¹ associations oeuvrant à l'international

Dans le même avis, le Conseil insistait *“pour que, vu l’ampleur du dispositif, la diversité et parfois la complexité des situations en présence, le transfert s’effectue de manière progressive et puisse s’appuyer sur une large concertation entre les Gouvernements et les secteurs concernés, sur base d’une information complète et transparente relative aux projets concernés (...)”*. Il demandait que le calendrier soit revu afin qu’un projet de réforme global et complet puisse être proposé, comprenant des engagements concrets et précis quant au devenir des services et des milliers d’emplois au cœur des politiques fonctionnelles wallonnes et communautaires.

Le Conseil relève que le déroulement de la réforme ne s’inscrit pas du tout dans cette perspective. La volonté du Gouvernement wallon de faire aboutir l’ensemble des processus décrets et réglementaires fonctionnels dans les quelques mois à venir induit un travail dans la précipitation. Cela empêche une réflexion approfondie sur les politiques fonctionnelles visant une réelle intégration des postes de travail anciennement APE et ne permet pas une véritable concertation avec les interlocuteurs sociaux et les secteurs concernés.

3.1.3. L’INTEGRATION DANS LES POLITIQUES FONCTIONNELLES

Le Conseil constate que les avant-projets de décret en cours d’élaboration dans le cadre des compétences respectives de chaque Ministre concerné sont pour la plupart des textes « fourre-tout » touchant une variété d’opérateurs différents en dehors des cadres fonctionnels et réglementations spécifiques, qui existent pourtant pour une part non négligeable d’entre eux. Ils apparaissent davantage guidés par la consommation du budget transféré, que par une analyse approfondie ou la poursuite de politiques particulières. En outre, ces avant-projets de décret instaurant de nouveaux régimes d’aides ne précisent pas de critères concrets d’octroi ; ils comprennent essentiellement des habilitations au Gouvernement wallon.

Le Conseil indique que la définition de politiques fonctionnelles cohérentes et efficaces doit reposer sur une analyse préalable des besoins, la définition des objectifs poursuivis, la détermination des moyens nécessaires et enfin l’adaptation ou la fixation du cadre réglementaire, visant l’intégration des moyens dédiés à l’emploi transférés dans le cadre de la suppression des APE. Dans la démarche actuelle du Gouvernement wallon, la logique apparaît inversée, ne s’inscrivant pas dans les objectifs de bonne gouvernance, de cohérence et d’efficacité qui devraient guider cette réforme.

Pour le Conseil, l’intégration optimale des anciens postes APE doit se concrétiser prioritairement au travers d’une adaptation des cadres décrets ou réglementaires spécifiques existants, relatifs aux types de bénéficiaires concernés, lorsque ces cadres existent, ou par le biais de nouveaux cadres réglementaires, lorsque cela s’avère pertinent. Par ailleurs, le soutien à certaines activités pour lesquelles l’élaboration d’une réglementation n’apparaît pas justifiée (par exemple des projets innovants ou des activités proposées par un petit nombre d’opérateurs) doit être poursuivi.

3.1.4. UN CHANTIER EN DEUX TEMPS

Le Conseil réaffirme qu’au regard de l’ampleur du chantier et tenant compte des éléments précités, le calendrier programmé est irréaliste. Il demande que la réforme se poursuive en deux temps :

- à l’issue de la période transitoire dont la prolongation d’un an est sollicitée, une première étape limitée au transfert budgétaire, garantissant la continuité des services et le maintien des emplois existants,
- un second temps d’intégration progressive des postes de travail dans les politiques fonctionnelles, s’appuyant sur un redéploiement de ces politiques, de manière concertée, en fonction de l’évolution des besoins et des priorités régionales.

Cette intégration progressive doit permettre de mettre en œuvre les objectifs de cohérence, d'efficacité, de maintien de la professionnalisation des services, d'égalité entre bénéficiaires en termes d'obligations, modes de financement, etc. Elle doit tenir compte de la multiplicité et de la diversité des situations existantes.

Le Conseil rappelle par ailleurs sa demande qu'« à long terme, les budgets transférés restent impérativement consacrés au financement d'emplois dans les secteurs »².

3.1.5. LA TRANSPARENCE

Le Conseil regrette le manque de transparence qui entoure cette réforme. Il est ainsi invité à se prononcer sur des avant-projets de décret instaurant de nouveaux régimes d'aide sans en connaître précisément ni les bénéficiaires potentiels, ni ceux qui se verront retirer leurs subventions au profit des nouvelles politiques. Il demande à disposer d'une information complète sur les types d'opérateurs reliés à chaque compétence fonctionnelle, le nombre d'équivalents temps plein, ainsi que les budgets respectifs, afin de pouvoir en toute connaissance de cause, estimer la pertinence et la portée des nouveaux dispositifs proposés.

En outre, le Conseil souligne une fois de plus l'importance que revêt pour les employeurs la détermination des compétences fonctionnelles auxquelles les points APE dont ils bénéficient seront rattachés. *« Soutenant l'objectif de transparence, il comprend difficilement la confidentialité qui semble entourer cette question »*². Il demande que la procédure de validation par l'employeur soit précisée (délai de contestation, possibilité de recours, ...). Il souhaite par ailleurs disposer d'une information globale sur les contestations introduites par les opérateurs, leur traitement et leur suivi.

3.1.6. L'HETEROGENEITE DES PHASAGES

L'examen transversal des différents avant-projets de décret soumis laisse apparaître une réelle absence d'harmonisation des phasages (9 ans, 2 ans, mise en œuvre immédiate, ...). Si le Gouvernement wallon ne suit pas la demande du CESE d'une organisation de la réforme en deux temps, le Conseil l'invite à tout le moins à prendre en compte les difficultés opérationnelles potentiellement générées par ces phasages différenciés pour les employeurs relevant de différentes compétences.

3.2. CONSIDERATIONS SUR L'AVANT-PROJET DE DECRET

3.2.1. LE CHAMP COUVERT

Le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie a examiné l'avant-projet de décret relatif à l'insertion dans l'emploi des demandeurs d'emploi inoccupés. Il partage la volonté du Gouvernement wallon d'améliorer la cohérence des parcours des demandeurs d'emploi et de renforcer le lien avec les besoins identifiés du marché du travail.

Le Conseil relève que la finalité du nouveau régime d'aides est exclusivement centrée sur les actions d'insertion visant la (re)mise à l'emploi des demandeurs d'emploi inoccupés (DEI).

² Cf. Avis A.1367 du 28 mai 2018 sur l'avant-projet décret.

Il déplore que l'absence de transparence quant au rattachement à la compétence fonctionnelle (cf. point 3.1.5.), tout comme le manque d'informations à cet égard dans la Note au Gouvernement wallon, ne lui permettent pas d'avoir une vision précise sur les projets qui devraient relever du nouveau régime. Cela étant, sur base du simple examen de l'avant-projet et de dossiers individuels dont il a eu connaissance, il constate déjà qu'une série d'activités, en amont, en marge ou en dehors du placement des DEI, sont aujourd'hui prestées par des travailleurs APE dans le cadre de projets qui ont été rattachés à la compétence Emploi, mais ne pourront pas s'inscrire dans le champ couvert par le nouveau dispositif.

Le Conseil fait part de son interrogation et de son inquiétude quant au sort réservé à ces projets, pourtant indispensables pour permettre ou poursuivre, *in fine* une insertion durable du demandeur d'emploi et apportant une réelle plus-value au fonctionnement du marché du travail.

Il réitère sa demande formulée dans les considérations transversales (cf. point 3.1.4.) de poursuivre la réforme en deux temps : une première étape limitée au transfert du budget et du pouvoir de décision au Ministre de tutelle, garantissant la continuité des services et le maintien des emplois existants, un second temps d'intégration des postes de travail dans les politiques fonctionnelles relevant de la compétence Emploi, de manière progressive, cohérente et concertée.

3.2.2. L'INTEGRATION DANS LA COMPETENCE EMPLOI

Pour le Conseil, l'intégration des anciens postes de travail APE dans la compétence Emploi doit reposer sur la définition préalable d'une politique fonctionnelle cohérente et efficace (cf. point 3.1.3.) et privilégier l'adaptation des cadres décrets et réglementaires existants. Prenant l'exemple des Missions régionales pour l'Emploi, il estime que les modalités de financement des anciens emplois APE de ces structures devraient être intégrées dans le cadre spécifique existant.

Le Conseil rappelle sa demande d'une intégration progressive des postes de travail dans les politiques fonctionnelles. Il insiste pour qu'à l'issue de la période transitoire, les postes existants soient maintenus et que le nouveau régime d'aides s'applique graduellement. Il rappelle sa position exprimée dans l'Avis A.1367 du 28 mai 2018 : *"Si, à terme, certains projets devaient être clôturés par les Ministres fonctionnels dans le cadre de la redéfinition de leurs politiques, le Conseil demande qu'une période de transition et un accompagnement spécifique soient organisés en concertation avec les secteurs"*.

3.2.3. LE RECOURS AU MARCHE PUBLIC ET L'OUVERTURE AU SECTEUR MARCHAND

Les organisations syndicales et l'UNIPSO sont défavorables au recours au système de marchés publics tel que proposé dans l'avant-projet de décret. Ces organisations estiment que le financement des actions d'insertion dans l'emploi de demandeurs d'emploi inoccupés par le biais de marchés publics induira une mise en concurrence incessante des opérateurs, au détriment de la stabilité des postes de travail en leur sein et de la qualité des prestations, et au final portera préjudice aux publics les plus fragilisés et les plus éloignés de l'emploi. Elles considèrent qu'au contraire, les opérateurs concernés, qui, pour rappel, sont des leviers de la politique publique et des partenaires du Gouvernement wallon, doivent pouvoir bénéficier des moyens nécessaires pour remplir leurs missions de manière efficace et pérenne.

Les organisations syndicales et l'UNIPSO sont en outre fermement opposées à l'ouverture au secteur marchand, qui conduirait notamment à un glissement des budgets APE destinés au secteur non-marchand et aux pouvoirs locaux, vers des activités à but lucratif. Elles rappellent qu'une des balises de la réforme des aides à la promotion de l'emploi, figurant dans l'avant-projet de décret modifiant le décret APE (art.20, 6°), est précisément « *l'absence de but lucratif des activités subventionnées* ». Il apparaît interpellant que le Ministre guidant la réforme des APE n'applique pas lui-même cette balise lors de l'intégration des projets dans ses compétences fonctionnelles.

Si le Gouvernement wallon choisissait inopportunément de maintenir le système de marchés publics et l'ouverture au secteur marchand, les **organisations syndicales et l'UNIPSO** invitent à tout le moins à :

- dégager un budget spécifique, en dehors des anciens moyens APE, pour financer les marchés qui seraient remportés par le secteur marchand,
- s'assurer de la compatibilité entre la perception de produits (à savoir le paiement des prestations dans le cadre des marchés publics) et l'application du guide des dépenses éligibles (prévoyant que tout produit est déduit des dépenses éligibles³),
- prévoir l'absence de lien juridique entre l'adjudicataire et l'employeur chez qui le demandeur d'emploi signe un contrat.

Les organisations patronales, à l'exception de l'UNIPSO, ne partagent pas cette position. Elles considèrent que le recours au système de marchés publics et l'ouverture à l'ensemble des secteurs répondent aux règles européennes en matière de concurrence et d'aides d'État.

3.2.4. L'OBLIGATION DE RESULTATS

Le Conseil relève que l'avant-projet de décret prévoit que « *Les services du Gouvernement et les organismes qui en dépendent déterminent les taux d'insertion dans l'emploi qui doivent être atteints par l'opérateur d'insertion. Ces taux peuvent différer en fonction de la nature de l'emploi à pourvoir, de l'âge du demandeur d'emploi inoccupé, de la durée de son inoccupation ou d'autres critères objectifs que les services du Gouvernement et les organismes qui en dépendent, déterminent.* » (art.4, al.4); « *Le paiement des prestations est réalisé pour autant que l'adjudicataire remplisse les taux d'insertion fixés par les services du Gouvernement et les organismes qui en dépendent.* » (art.5, al.1).

Le Conseil demande qu'une réflexion soit menée sur la pertinence de l'application d'une obligation de résultats, impactant potentiellement le paiement des prestations, pour des activités d'insertion. Il estime que l'insertion dans l'emploi d'un demandeur d'emploi inoccupé est, par définition, liée à une série de facteurs ne dépendant pas uniquement du prestataire de services, mais bien de l'individu et du contexte socio-économique. En outre, il craint que l'application d'une obligation de résultats ne mène à une sélection du public, s'effectuant à nouveau au détriment des plus éloignés du marché de l'emploi. Il estime qu'une obligation de moyens visant à garantir la qualité des prestations, conjuguée à une nécessaire visibilité sur les résultats, apparaîtrait plus appropriée.

Si le principe d'une obligation de résultats devait être maintenu, il conviendrait au minimum d'élargir l'indicateur défini, en y intégrant des aspects qualitatifs et en considérant d'autres trajectoires que l'insertion directe dans l'emploi (ex. poursuite d'une formation qualifiante). Par ailleurs, le Conseil invite à mener une réflexion sur le type de contrats de travail à privilégier pour favoriser à terme une insertion durable et de qualité. Le cas échéant, il reviendra sur cette question lors de l'examen du projet d'arrêté d'exécution de ce décret.

³ Le Conseil renvoie à ce propos à son Avis A.1403 du 14 janvier 2019 sur l'avant-projet d'arrêté relatif aux dépenses éligibles dans le cadre de subventions octroyées dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle.

3.2.5. LE SYSTEME D'ADRESSAGE

Le Conseil note que l'avant-projet de décret prévoit que « *l'opérateur d'insertion ne sélectionne pas lui-même les demandeurs d'emploi inoccupés auxquels il fournit ses services* » (art.4, al.2). Il s'interroge quant à l'application du système d'adressage exclusif par le Forem. Il invite à être attentif à l'impact potentiel de l'adressage réalisé, sur la gestion par l'opérateur de son volume d'activités et sur l'atteinte des résultats attendus, le cas échéant. Il conviendrait de préciser la responsabilité, notamment financière, du Forem si l'adressage n'est pas en concordance avec les objectifs poursuivis.

3.2.6. LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS EN LIEN AVEC LA DISPONIBILITE

Le Conseil relève que l'avant-projet de décret prévoit que « *les opérateurs devront communiquer toute information relative à la disponibilité des demandeurs d'emploi au sens de la réglementation relative aux allocations de chômage* » (art.4, al.6). Le commentaire de l'article 4 indique en outre que « *les adjudicataires devront communiquer au Forem une série d'informations dans le cadre du contrôle de la disponibilité des demandeurs d'emploi sur le marché du travail* ».

Le CESE Wallonie souligne que cette obligation de communication doit se limiter aux informations en lien avec le contrôle de la disponibilité passive, dans le respect de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Il rappelle qu'au-delà de cet aspect, les opérateurs ne peuvent pas être amenés à jouer un quelconque rôle en matière de contrôle et sanction des chômeurs. Il invite dès lors à préciser les informations devant être communiquées par les opérateurs (ex. absence du DEI).

3.2.7. LES APPELS A PROJETS EN COURS

Le Conseil invite à s'assurer de la cohérence entre le nouveau régime d'aides envisagé et le 9ème appel à projet du Forem dans le domaine de la formation et l'insertion socio-professionnelle (2017-2020).